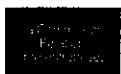


# GROUPEMENT MOMENTANÉ D'INTERRESSES

## Les bonnes pratiques



Février 2011



de l'opération

de l'opération

de l'opération

de l'opération

## CARACTÉRISTIQUES DU GME :

- coexistence de moyens (cumul maîtrisé des moyens utiles à l'opération)
- il disparaît à la fin de l'opération concernée
- il n'a pas de personnalité morale, pas d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS)...

PROFANE

PROFANE

PROFANE

PROFANE

PROFANE

PROFANE

PROFANE

PROFANE

PROFANE

## GROUPEMENT MOMENTANÉ D'INTERRESSES

Les bonnes pratiques



# POURQUOI SE GROUPEUR ?

- - pour obtenir des marchés auxquels, seule, l'entreprise ne peut prétendre, en raison :
    - de leur importance (entreprises de même corps d'état) et/ou
    - de leur nature (entreprises de corps d'état différents, par exemple pour les marchés de l'offre énergétique globale)
  - pour mieux affronter la concurrence
  - pour défendre une identité et une compétence locales

## ATTENTION ! Avant de se grouper

- analyse économique
  - choix des partenaires
  - choix du leader et volonté de toutes les entreprises du groupement d'être soudées autour de ce leader, qui deviendra le mandataire.
- 
- pas de publicité au nom du groupement
  - pas de papier à en-tête au nom du groupement
  - pas d'emploi du terme "groupement" dans les échanges officiels de correspondance avec les tiers
  - pas de conclusion de contrat de sous traitance au nom du groupement
  - pas d'achat de matériels ou de matériaux au nom du groupement
  - pas de prêt de matériels entre membres du groupement sans prix de location
  - paiements individualisés : s'il y a utilisation d'un compte, il doit s'agir d'un compte de transfert (donc reversement immédiat) et ouvert au nom de tous les membres du groupement (pas au nom du mandataire ou du groupement lui-même)
- A défaut, il existe un risque de requalification en société de fait, avec toutes les conséquences sociales et fiscales que cela implique.

Le respect des règles de concurrence suppose de ne pas présenter d'offres dans plusieurs groupements différents.

# QUELLE FORME DE GROUPEMENT CHOISIR ...

## CONJOINT OU SOLIDAIRE ?

- Le **GME est conjoint** lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations susceptibles de lui être attribuées dans le marché. **Chaque membre** du groupement est donc **responsable de l'exécution de son lot envers le maître d'ouvrage**.

Si le marché le prévoit, le mandataire peut être rendu solidaire des autres co-traitants vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Il est important de bien lire l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) et le règlement de la consultation, qui peuvent prévoir la possibilité de transformer le GME conjoint en GME solidaire après l'attribution du marché.

- Le **GME est solidaire** lorsque **chaque membre** du groupement est **engagé pour la totalité du marché solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage**. Le groupement solidaire a donc vocation à concerner des entreprises de même activité, de même taille : il est fortement **conseillé d'éviter le GME solidaire car il entraîne des responsabilités** pour chaque membre pour une durée qui peut aller jusque 10 ans.

La signature d'une convention de groupement

Les membres signent entre eux une convention de groupement (conjoint ou solidaire), pour régir le fonctionnement du groupement.

Il est préférable que la convention de groupement soit signée avant la remise de l'offre sous condition suspensive de l'obtention du marché. La convention doit au moins comporter les indications suivantes :

- détermination de la nature juridique du groupement (conjoint ou solidaire),
- durée de la solidarité,
- désignation, mission et rémunération du mandataire,
- gestion financière et bancaire du groupement,
- assurances demandées,
- durée de la convention.

La FFB dispose de modèles qui ont l'avantage d'identifier et d'apporter une solution équilibrée aux problèmes susceptibles de subvenir dans la vie du groupement.

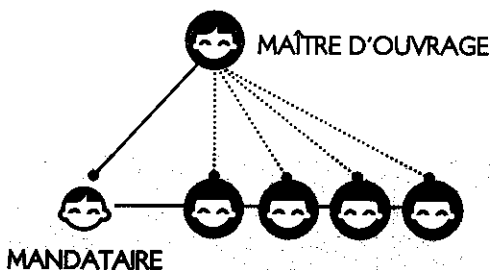
**ATTENTION** : les conventions types peuvent faire l'objet d'adaptations spécifiques par le biais de conditions particulières. Celles-ci doivent être prises en compte avec beaucoup d'attention dans la mesure où elles dérogent aux conditions générales.



Disponible sur :  
[www.sebtp.com](http://www.sebtp.com)



# LE MANDATAIRE



Le **mandataire** a pour mission de **gérer les relations entre le GME et le maître d'ouvrage, ainsi que les relations entre les membres du GME.**

- Il reçoit de la part des autres membres du GME leurs offres et les remet au maître d'ouvrage. Il en est de même pour les réclamations ou les réserves.
- Il reçoit du maître d'ouvrage et remet aux autres membres du groupement les ordres de service et, s'il y a lieu, ses mises en demeure pour non-exécution du marché ou d'un lot.

En contrepartie, il est rétribué pour cette mission directement par les co-traitants ou, **de préférence, par le maître d'ouvrage.**

Il peut également se voir confier une mission de coordination (planning des travaux et organisation du chantier). Attention dans ce cas à être assuré pour cela.

Outre cette mission de mandataire, le mandataire est bien entendu tenu de réaliser la part des travaux qui lui incombe en qualité de membre du GME.

## Les solutions d'assurance

**Les entreprises du groupement doivent être assurées pour leurs propres activités.**

Rappel : En cas de sous-traitance, il est vivement conseillé de vérifier que le sous traitant dispose des assurances appropriées.

Le **mandataire** solidaire encourt une **responsabilité juridique spécifique** puisqu'il répond de ses co-traitants vis-à-vis du maître d'ouvrage et assume les conséquences de leurs défaillances éventuelles (notamment, il les remplace dans les mêmes conditions de prix et de délais que celles prévues au marché initial). Il est important d'avoir conscience de ses responsabilités de mandataire et de **s'assurer contre les risques** découlant de sa mission.

- en groupement conjoint, le mandataire commun est responsable des prestations des autres membres jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (1 an) ;
- en groupement solidaire, le mandataire commun, et également chaque membre du groupement, sont responsables vis-à-vis du maître d'ouvrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie décennale (10 ans).





# SYNTHÈSE DES RESPONSABILITÉS

ET ASSURANCES DANS UN GME CONJOINT

	RISQUES	ASSURANCES
Membre du groupement conjoint	Responsable de la réalisation de sa part des travaux et des travaux qu'il sous-traite	Contrat RC décennale ; Vérifier les assurances des éventuels sous-traitants
Mandataire du groupement conjoint	Responsable de la réalisation de sa part de travaux et des travaux qu'il sous-traite	Contrat RC décennale ; Vérifier les assurances des éventuels sous-traitants
	Responsable des prestations des autres membres en cours de chantier et un an après réception (solidarité contractuelle)	Tous risques chantier + extension sur contrat de RC décennale ou attestations de tous les intervenants
	Responsable de sa mission de mandataire	Extension sur le contrat RC travaux
	Missions éventuelles d'OPC	Possible mais demander un avenant au contrat à son assureur

## **Zoom** sur le GME et l'engagement de performance conventionnelle

Le GME ne permet pas de s'engager sereinement sur une performance énergétique conventionnelle car il n'existe pas à ce jour de solution d'assurance adaptée pour les mandataires.

Cependant, on peut imaginer par exemple qu'un thermicien fasse partie du groupement et s'engage seul sur la performance énergétique conventionnelle car il est le seul assurable pour cela dans le cadre de son activité. Attention à ne pas assumer la fonction de "concepteur" (dans le cas d'une entreprise qui ne gère que la conception des travaux qui sont réalisés par un sous-traitant ou sont confiés par le maître d'ouvrage à une autre entreprise) ! Cette responsabilité particulière n'est pas couverte par le contrat et nécessite de souscrire une garantie supplémentaire "conception".

# NOTIONS UTILES



## Distinction entre GME et Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

A la différence du GME, le GIE est un groupement doté de la personnalité morale et inscrit au RCS, ce qui permet à ses membres (qui doivent être au minimum 2) de mettre en commun certaines de leurs activités afin de faciliter ou développer leur activité, ou d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, ceci tout en conservant leur individualité.

Les membres du GIE sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes, ce qui lui enlève une partie de son intérêt et rend son utilisation délicate. Néanmoins le GIE présente l'avantage d'être soumis à des règles juridiques très souples, notamment en ce qui concerne son capital social (possibilité de constitution sans capital), son objet (qui peut être civil ou commercial) ou ses modalités d'organisation.

En pratique, le GIE est fréquemment utilisé pour une coopération durable entre professionnels, à la différence du GME qui ne concerne qu'une opération donnée.

Deux entreprises d'un même corps d'état qui répondent en groupement peuvent ensuite s'organiser en **Société en Participation (SEP)**.

La dévolution des marchés en **macro lots** (exemple : gros œuvre étendu) ne doit pas être confondue avec un groupement d'entreprises.

